



VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 4 Présents : 22 Qui ont pris part au vote : 26 QUORUM : 14	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.
<u>Date de la convocation</u> 27.11.2025 <u>Date d'affichage</u> 27.11.2025	PRÉSENTS : Mrs Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Donato MIRAGLIA , Pascal ROUSSEAU, Bernard DELEMER, Bertrand RADIGOIS, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Régis NOTOT, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Séverine FRACKOWIAK, Catherine KOPEC, Anne-Marie MASTROMONACO RENARD, Bernadette DEHAENE, Sylvie ROUSSELLE, Cathy NOTOT-GOS, Frédérique FERREIRA, Sandrine SPARTY, Jocelyne MALFIGAN, Brigitte WAMBRE ABSENTE : Audrey VERHAEGHE ABSENTS EXCUSÉS : ONT DONNÉ PROCURATION : Carole HURIAU à Catherine KOPEC, Martine DELZENNE à Cathy NOTOT-GOS, Eric EGO à Philippe DESCHODT, Mélanie DELANNOIS à Frédérique FERREIRA SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Frédérique FERREIRA

Délibération n° 108/2025/LM/ND

Objet : Tarifs de locations de matériel

Notice explicative

La Ville de Marchiennes a fixé, par délibérations n°33-2019-CM-CM du 24 juin 2019 et n°77/2024/LM/GR du 9 décembre 2024, les conditions tarifaires relatives à la location de matériel.

Il apparaît aujourd’hui nécessaire d’actualiser ces dispositions afin de mieux couvrir les coûts réels liés à la mise à disposition du matériel. En particulier, le tarif appliqué en cas de détérioration des tonnelles, actuellement fixé à 100 €, s’avère insuffisant au regard du prix d’acquisition d’une tonnelle, estimé à environ 900 €.

Il est donc proposé de revaloriser ce tarif afin de le rendre proportionné au coût du matériel concerné. Par ailleurs, il convient également d’instaurer un tarif spécifique applicable en cas de non-retour ou de perte du matériel loué, situation qui n’était pas prévue dans la délibération initiale.

Ces ajustements permettront de garantir une gestion plus équitable et responsable du matériel communal, tout en préservant les intérêts financiers de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°33-2019-CM-CM du 24 juin 2019,
 Vu la délibération n°77/2024/LM/GR du 9 décembre 2024,
 Vu la commission finances administration générale réunie le 1^{er} décembre 2025,

Considérant que le tarif actuellement appliqué en cas de détérioration des tonnelles, fixé à 100 €, ne reflète pas le coût réel d'acquisition d'une tonnelle estimé à environ 900 €,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un tarif spécifique en cas de non-retour ou de perte du matériel loué, situation non couverte par les délibérations précitées,

Considérant que les tarifs de location demeurent inchangés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver les tarifs selon le tableau ci-dessous, à compter du 15 décembre 2025 ;

	Tarifs de location		Tarifs en cas de détérioration		Tarifs en cas de perte ou non-retour	
	2024	A compter du 15 décembre 2025	2024	A compter du 15 décembre 2025	2024	A compter du 15 décembre 2025
Chaise (à l'unité)	0,50€	0,50€	30€	30€	X	30€
Table en PVC (à l'unité)	2€	2€	50€	50€	X	50€
Table en bois (à l'unité)	2,50€	2,50€	70€	70€	X	70€
Tonnelle (à l'unité)	10€	10€	100€	-100€ pour une paroi -150€ pour une porte 200€ pour la toiture ou la structure	X	900€

Article 2 : de dire que tout désistement relatif à la location de matériel communal doit être signalé par écrit (courrier ou courriel) auprès de la Mairie au moins trois jours avant la date prévue de la manifestation. À défaut, la Ville se réserve le droit de maintenir la facturation prévue ou de retenir tout ou partie de la caution versée ;

Article 3 : de recouvrir les recettes liées aux locations par le biais d'une régie de recettes et celles liées aux détériorations, pertes et non-retours par l'émission de titres de recettes ;

Article 4 : d'abroger les délibérations n°33-2019-CM-CM du 24 juin 2019 et n°77/2024/LM/GR du 9 décembre 2024 ;

Article 5 : de préciser que ces recettes seront imputées sur le budget de l'exercice en cours, au chapitre correspondant.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille

ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé quelle celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Vote du Conseil Municipal : **Unanimité** **Majorité**
Pour : 26 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

